


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0224(CNS) Procédure terminée
Géorgie: aide macrofinancière, soutien du programme de réforme économique du gouvernement et aide à la réduction de l'endettement extérieur	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique Géorgie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">2704</a>	Date 24/01/2006
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire	

Evénements clés			
13/11/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0571</a>	Résumé
01/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/2005	Débat en plénière		
15/12/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0523/2005</a>	Résumé
24/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/01/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0224(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/31815

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0571</a>	14/11/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2005)1449</a>	14/11/2005	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0523/2005</a>	15/12/2005	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2006/41</a> <a href="#">JO L 025 28.01.2006, p. 0016-0016</a> Résumé

## Géorgie: aide macrofinancière, soutien du programme de réforme économique du gouvernement et aide à la réduction de l'endettement extérieur

### ÉVALUATION EX-ANTE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0571 portant attribution d'une aide macrofinancière (AMF) à la Géorgie.

1- OBJECTIFS ET INDICATEURS CONNEXES DE L'OPÉRATION AMF : comme précisé dans le résumé du document de base de la Commission, celle-ci propose d'attribuer une aide macrofinancière à la Géorgie selon les modalités prévues à la proposition de la Commission (voir résumé du 14/11/2005).

Cette aide macrofinancière exceptionnelle devrait permettre d'offrir à la Géorgie une occasion d'améliorer davantage sa situation financière externe en réduisant sensiblement ses obligations résultant du service de sa dette très importante vis-à-vis de la Communauté, en améliorant ainsi son profil de pays débiteur et la durabilité de sa dette à moyen terme.

En fournissant davantage d'aide macrofinancière sous forme de dons, la Communauté continuera à soutenir les efforts de réforme économique de la Géorgie. L'objectif poursuivi par la Communauté dans ce contexte est double :

- stimuler la durabilité externe et fiscale en encourageant les autorités géorgiennes à mettre en œuvre des politiques macroéconomiques et structurelles appropriées ;
- aider les autorités à améliorer la situation financière externe de la Géorgie par une diminution de sa position débitrice nette envers la Communauté.

Les objectifs spécifiques en termes de réformes financières et structurelles, ainsi qu'en termes de diminution de la position débitrice nette du pays bénéficiaire, seront dans le protocole d'accord que la Commission négociera avec les autorités géorgiennes.

Le document de stratégie de la CE sur la Géorgie (2003-2006) accorde une attention particulière à la question de la gouvernance à différents niveaux (cf. utilisation de critères de conditionnalité). Cette stratégie prévoit notamment que l'aide macrofinancière de la CE, ainsi que le programme de sécurité alimentaire de la CE, abordent directement la problématique de la bonne gouvernance des finances publiques (gestion des dépenses publiques et réformes administratives associées). Le renforcement du secteur financier devrait également être abordé par cet instrument communautaire étant donné les contacts directs établis avec la banque centrale (la banque nationale de Géorgie).

Les objectifs spécifiques du programme devront être compatibles avec ceux du programme d'ajustement et de réforme mis en œuvre par la Géorgie avec l'aide financière du FMI et de la Banque mondiale, qui constituera le cadre opérationnel pour la mise en œuvre de l'aide.

INDICATEURS : plusieurs types d'indicateurs seront utilisés dans la mise en œuvre du programme, selon la catégorie des objectifs visés.

La réalisation des objectifs généraux du programme sera évaluée dans le cadre de l'évaluation ex-post du programme. Les indicateurs-types d'impacts relatifs à la durabilité externe et fiscale, notamment des indicateurs portant sur le montant et le service de la dette, seront utilisés.

L'accomplissement des objectifs spécifiques du programme sera contrôlé tout au long de la période de mise en œuvre de l'aide et évalué parallèlement aux objectifs généraux. La Commission utilisera 2 types d'indicateurs de résultat pour contrôler le programme :

1. adhésion aux programmes soutenus par le FMI ; elle sera une condition sine qua non pour la mise en œuvre de l'aide ;
2. indicateurs spécifiques dans le domaine des réformes structurelles ; ces indicateurs liés au caractère conditionnel spécifique de la politique structurelle seront spécifiés dans le protocole d'accord qui doit être convenu avec les autorités géorgiennes.

Des indicateurs spécifiques d'impacts relatifs aux réformes structurelles particulières seront définis dans le cadre de l'évaluation du programme.

Enfin, les objectifs opérationnels du programme seront reflétés dans les remboursements réels de la dette qu'a la Géorgie envers la Communauté et dans les paiements de subventions par la Communauté. Ceux-ci seront contrôlés par les indicateurs de résultats du programme.

2- SUIVI : cette aide est de nature macroéconomique et son contrôle et son évaluation sont entrepris dans le cadre du programme économique soutenu par le FMI que le pays bénéficiaire met en œuvre. Le système de contrôle est assuré par la fourniture par les autorités géorgiennes de rapports et de données selon les termes du protocole d'accord et par l'organisation de missions d'examen par le personnel de la Commission. Bien que cette aide soit dirigée de façon centrale, le cas échéant, la Délégation de la Commission à Tbilissi pourrait également être appelée à fournir un supplément d'informations. Le contrôle de l'action par la Commission aura lieu sur la base d'indicateurs macroéconomiques et de politique structurelle à convenir avec les autorités du pays bénéficiaire. Dans ce processus, la Commission pourrait également contrôler des secteurs clés identifiés à l'occasion d'évaluations opérationnelles sur la gestion publique des finances. Enfin, des contacts étroits et une coordination seront maintenus avec le FMI et la Banque mondiale tout au long de la période de mise en œuvre.

Un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil est prévu dans la proposition. Une évaluation (indépendante) ex-post de l'aide sera effectuée par la Commission 1 à 2 ans après la mise en œuvre de l'aide.

## Géorgie: aide macrofinancière, soutien du programme de réforme économique du gouvernement et aide à la réduction de l'endettement extérieur

---

OBJECTIF : apporter une aide macrofinancière à la Géorgie sous la forme d'un don, d'un montant de 33,5 mios EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : La Commission propose d'attribuer une aide macrofinancière à la Géorgie sous la forme d'un don en vue de soutenir le programme de réforme économique du gouvernement et d'aider le pays à réduire son endettement extérieur, de sorte à rétablir à moyen terme la viabilité de ses comptes extérieurs et de ses finances publiques. La présente proposition s'inscrit dans un continuum d'aides déjà octroyées à la Géorgie et suppose, en particulier, la re-programmation du montant de don non engagé et non déboursé de 33,5 mios EUR sur les 65 mios EUR réservés à la Géorgie dans l'enveloppe globale plafonnée à 130 mios EUR de la décision 97/787/CE (voir CNS/1997/0028), telle que modifiée par la décision 2000/244/CE (voir CNS/1999/0172).

L'aide macrofinancière proposée sera limitée dans le temps, complètera le soutien reçu des institutions de Bretton Woods, des donateurs bilatéraux et du club de Paris et sera conditionnelle, à savoir subordonnée aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord FRPC (Facilité de réduction de la pauvreté et de croissance) conclu avec la Géorgie et soutenu par le FMI.

Cette opération s'inscrit dans un contexte où les relations UE-Géorgie entrent dans une phase d'intégration plus poussée du fait de l'inclusion de la Géorgie dans le champ de la politique de voisinage européenne.

Ces dons seront octroyés sur une période de 2 ans et seraient décaissés en au moins en 2 tranches sur la période 2006-2007. Ils seraient subordonnés au respect des conditions suivantes :

- application d'une série de mesures à décider conjointement avec le gouvernement géorgien ;
- mise en œuvre satisfaisante par la Géorgie du programme économique soutenu par le FMI.

Le versement des dons est également lié aux remboursements anticipés par la Géorgie de l'encours de sa dette vis-à-vis de la Géorgie.

L'aide octroyée par la Communauté sera gérée par la Commission qui déterminera avec les autorités géorgiennes les conditions particulières, économiques et financières, attachées au versement des tranches d'aide. Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et d'autres irrégularités et conformes au règlement financier seront dûment prises en compte.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Domaine politique : Titre 01 'Affaires économiques et financières' Activité : 03 'Affaires économiques et financières internationales

- Ligne budgétaire (existante) : 01 03 02 01 « Aide macroéconomique aux pays partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale »

- Montant d'intervention financière envisagé : 33,5 mios EUR en crédits d'engagement et de paiement, correspondant aux tranches d'aide à octroyer à la Géorgie (le montant total des dons correspond à la fraction non engagée de l'aide financière exceptionnelle attribuée à la Géorgie en vertu des décisions du Conseil 97/787/CE et 2000/244/CE ; en conséquence, le plafond global stipulé par la base légale antérieure n'est pas dépassé par la présente proposition) ;

- Période d'application : année de départ : 2005 ; année d'expiration : 2007.

- Dépenses administratives incluant assistance technique et dépenses d'appui : 100.000 EUR sur la période envisagée (50.000 EUR/an en 2006 et 2007, essentiellement études et évaluations opérationnelles, voir Fiche d'évaluation ex-ante liée à la présente proposition) ;

- Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement : 330.000 EUR sur la période envisagée (soit 165.000 EUR/an en 2006 et 2007 incluant les dépenses d'1/3 temps de fonctionnaire A de la Commission par an + dépenses de missions et de réunions -environ 135.000 EUR/an)

TOTAL du montant d'intervention de 2005 à 2007 : 33,930 mios EUR (le montant prévu est compatible avec la programmation financière existante).

## Géorgie: aide macrofinancière, soutien du programme de réforme économique du gouvernement et aide à la réduction de l'endettement extérieur

---

Le Parlement a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.

## Géorgie: aide macrofinancière, soutien du programme de réforme économique du gouvernement et aide à la réduction de l'endettement extérieur

---

OBJECTIF : apporter une aide macrofinancière à la Géorgie sous la forme d'un don d'un montant de 33,5 mios EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/41/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Géorgie.

CONTENU : La décision vise à octroyer une aide macrofinancière à la Géorgie sous la forme d'un don en vue de soutenir le programme de réforme économique du gouvernement et d'aider le pays à réduire son endettement extérieur, de sorte à rétablir à moyen terme la viabilité de ses comptes extérieurs et de ses finances publiques.

La décision s'inscrit dans un continuum d'aides déjà octroyées à la Géorgie et suppose, en particulier, la re-programmation du montant de don non engagé et non déboursé de 33,5 mios EUR sur les 65 mios EUR réservés à la Géorgie dans l'enveloppe globale plafonnée à 130 mios EUR de la décision 97/787/CE (voir CNS/1997/0028), telle que modifiée par la décision 2000/244/CE (voir CNS/1999/0172).

L'aide macrofinancière complètera le soutien reçu des institutions financières internationales et sera conditionnelle, à savoir subordonnée aux progrès réalisés par ce pays dans la mise en œuvre de l'accord financier conclu entre la Géorgie et le FMI. Le versement des dons est également lié aux remboursements anticipés par la Géorgie de l'encours de sa dette vis-à-vis de la Communauté.

Ces dons seront octroyés sur une période de 2 ans (voire 3 ans éventuellement, en accord avec la Commission et le comité économique et financier) et seront décaissés en au moins 2 tranches sur la période 2006-2007.

L'aide octroyée par la Communauté sera gérée par la Commission qui déterminera avec les autorités géorgiennes les conditions particulières, économiques et financières, attachées au versement des tranches d'aide. Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et d'autres irrégularités et conformes au règlement financier seront dûment prises en compte.

La Commission devra adresser au Parlement européen et au Conseil, un rapport annuel évaluant la mise en œuvre de la décision, au cours de l'année qui précède le rapport.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/01/2006.